

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARTIC II

LIEU DIT CHAMP TRENTENIER
07800 Charmes-Sur-Rhône

Références : 2025 00135
Code AIOT : 0050700034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement ANTARTIC II implanté LIEU DIT CHAMP TRENTENIER 07800 Charmes-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle sur les thèmes du gaspillage alimentaire et des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC II
- LIEU DIT CHAMP TRENTENIER 07800 Charmes-sur-Rhône
- Code AIOT : 0050700034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation appartenant au pôle végétal d'agromousquetaires dont l'activité et le chiffre d'affaires

sont en progression. L'activité du site est organisée pour la production en 2x12h et 7jours/7. L'entreprise comprend 230 personnes employées sur contrats permanents et exerce une activité de conditionnement et de transformation dans le secteur des féculents, des herbes aromatiques, des snacks, des céréales, des aides à la pâtisserie et de divers ingrédients pour le compte d'autres industries agroalimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Gaspillage alimentaire
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 1.2.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 5 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.1.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 12 | Fonctionnement | Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 13 | Fonctionnement | Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 1.2.1. | Sans objet |
| 4 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.1.1. | Sans objet |
| 6 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 9.2.1.1. et 9.2.1.2. | Sans objet |
| 7 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.3.3 | Sans objet |
| 8 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.3.7. | Sans objet |
| 9 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 9.1.2. | Sans objet |
| 10 | Eau | Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 9.2.2. | Sans objet |
| 11 | Implantation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de l'installation est conforme sur les principales prescriptions contrôlées.

Du point de vue documentaire, l'exploitant doit établir des schémas des réseaux et plans des égouts à jour et établir un diagnostic des gaspillages alimentaires.

Certaines non conformités nécessitent la transmission de justificatifs par l'exploitant, des éléments d'appréciation de l'activité pour plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, le contrat d'entretien des déshuileurs des eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et la convention établie avec une association habilitée pour les dons alimentaires.

L'exploitant est mis en demeure de procéder à l'analyse des gaspillages alimentaires de l'installation et à l'établissement d'un diagnostic formalisé de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 1.2.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à son autorisation |
| Prescription contrôlée : l'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2260 Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2661 Transformation de polymères |
| Constats : L'installation n'est pas concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE qui ne soit pas listée dans l'article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Dispositions générales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 1.2.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé |
| Prescription contrôlée : 2220 237t/j 2260 653 kW 1510 76000m ² 2564 400 L 2940 90kg/j 2910 1452 kW NC 2160 2275 m ³ NC 2925 41,16 kW 2661 <1t/j |
| Constats : Les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rubriques 2220 et 1510 de la nomenclature des ICPE sont conformes à l'activité de l'installation (rubrique 2220 113T/j et 1510 162737m ³). Les volumes de l'activité associés aux rubriques 2260, 2564 et 2940 n'ont pas pu être contrôlés lors de l'inspection. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

| |
|--|
| <p>Apporter les éléments d'appréciation du volume d'activité pour les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :</p> <p>2260. Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels</p> <p>- la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation</p> <p>2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>- Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement</p> <p>2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre • 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un schéma réalisé dans le cadre d'un projet de modification des modalités de canalisation et de rejet des eaux usées existe. Il ne permet pas de visualiser l'ensemble des éléments listés dans la</p> |

| |
|--|
| prescription. Il n'existe pas de plan des réseaux et égouts mis à jour suite à la modification évoquée ci-dessus. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Établir un schéma des réseaux et un plan des égouts à jour. Conformément à la prescription indiquée ci-dessus, il devra faire apparaître : - les origines et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 4 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.1.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau |
| Prescription contrôlée : |
| Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 110000m ³ par an avec un débit maximal horaire de 40m ³ /h |
| Constats : |
| L'installation prélève moins de 60000m ³ /an via son forage avec un débit horaire limité par les capacités de pompage, inférieures à 40m ³ /h. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux et des milieux de prélèvement |
| Prescription contrôlée : |
| Le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau publique et sur le forage en nappe doit être équipé d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours d'eau pouvant être polluée dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans le milieu naturel de prélèvement (nappe d'eau). Ce dispositif est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement. |
| Constats : |
| La présence de dispositifs de disconnexion sur le réseau d'adduction d'eau publique et le forage n'a pas pu être constatée physiquement. |

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Justifier de la présence de dispositifs de disconnexion en bon état sur le réseau d'adduction d'eau publique et le forage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 9.2.1.1. et 9.2.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement et consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les volumes d'eau provenant de la nappe alluviale du Rhône sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur dont est équipé le forage de l'établissement. Les volumes consommés sont relevés journalièrement et consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> |
| Constats : |
| Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public et provenant de la nappe alluviale du Rhône sont mesurés et relevés automatiquement en continu par un logiciel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages |
| Prescription contrôlée : |
| <p>La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> |
| Constats : |
| Les installations de traitement des effluents aqueux permettent le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation, leur utilisation est conforme. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Transmission du contrat d'entretien des déshuileurs des eaux pluviales des aires de circulation. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 4.3.7. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Débit journalier maximal 225 m ³ /j Débit horaire maximal 15 m ³ /h Température ≤ 30 °C pH compris entre 5,5 et 8,5 Demande biochimique en oxygène sur 5 jours 15kg/j 100 mg/L Demande chimique en oxygène 50 kg/j 300 mg/L Matières en suspension 15 kg/j 100 mg/L Azote Global 6,75 kg/j 30 mg/L Phosphore total 2,25kg/j 10 mg/L |
| Constats : Les rejets de l'exploitant sont conformes aux valeurs limites de rejet prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2024. Des dépassements mineures sont parfois constatés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 9.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets – mesures comparatives |
| Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. |
| Constats : L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur accrédité. Ces mesures n'ont pas relevé d'écart avec les résultats des analyses de l'autosurveillance en sortie de la station de traitement des eaux de rejet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article Article 9.2.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets – autosurveillance des eaux résiduaires |

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent en sortie d'épuration :

Fréquence de mesure :

Débit en continu

pH en continu

Demande chimique en oxygène mensuel

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours trimestrielle

Matières en suspension trimestrielle

Azote Global trimestrielle

Phosphore total trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Débit en continu 1 fois par an

Demande chimique en oxygène 1 fois par an

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours 1 fois par an

Matières en suspension 1 fois par an

Azote Global 1 fois par an

Phosphore total 1 fois par an

Constats :

Les fréquences de surveillance des rejets du programme d'autocontrôle et des mesures comparatives sont conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les produits d'entretien et les autres liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés en étant associés à des capacités de rétention conformes à la réglementation.

Les récipients des produits d'entretien appartenant à l'exploitant sont stockés sur des palettes posées sur des rétentions. En raison de la présence d'une couche de carton sur l'ensemble de la palette, un éventuel écoulement accidentel ne serait pas retenu mais rejoindrait directement le sol du local de stockage de ces produits.

| |
|--|
| Non conformité levée : justificatifs fournis par l'exploitant le 08/01/2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Fonctionnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3 |
| Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage |
| Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic. |
| Constats : L'exploitant met en œuvre une lutte contre le gaspillage alimentaire. Cette démarche n'a pas été formalisée par la réalisation d'un diagnostic du gaspillage alimentaire. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un diagnostic préalable du gaspillage alimentaire tel que prévu à l'article L.541-15-3 du code de l'environnement. L'exploitant peut s'appuyer sur le guide d'accompagnement à destination des entreprises alimentaires, conçu par l'association des entreprises des produits alimentaires élaborés et le centre technique agroalimentaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 13 : Fonctionnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6 |
| Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires |
| Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros |
| Constats : |

La convention de don de denrées alimentaires à une association habilitée en application de l'article L.266-2 du code de l'action sociale et des familles n'est pas présentée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission de la convention de don de denrées alimentaires en vigueur telle que prévue par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois